

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

COMMUNE DU MESNIL-ESNARD

Dossier d'enquête publique
préalable au déclassement d'une section
de voie – Rue de la République

Notice explicative

SOMMAIRE

1. Objet de l'enquête publique	3
2. Cadre juridique de la procédure de déclassement.....	3
3. Présentation du projet de déclassement	3
4. Conséquences de la procédure de déclassement	8
5. Organisation de l'enquête publique.....	12
6. Conclusions.....	13
Annexe 1 : Références réglementaires	14
Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du Mesnil-Esnard	16
Annexe 3 : Décision du Président de la Métropole	18

1. Objet de l'enquête publique

Dans le cadre du présent dossier, la Métropole Rouen Normandie soumet à enquête publique le projet de déclassement d'une emprise de voirie de son territoire, située sur la commune du Mesnil-Esnard. Cette voie constitue une dépendance du domaine public, qu'il est envisagé de céder à l'un des riverains de la voie.

Le déclassement d'un bien a pour effet de l'extraire du domaine public métropolitain pour l'intégrer dans le domaine privé métropolitain, ce qui permet ensuite à la Métropole de l'aliéner. Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Bureau métropolitain, elle fera donc l'objet d'une délibération à l'issue de l'enquête publique.

L'enquête publique, comme définie à l'article L134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ainsi prises en considération par l'administration avant la prise de décision.

La présente enquête publique constitue donc un préalable à la prise de décision de l'administration relative au déclassement d'une emprise de voirie.

2. Cadre juridique de la procédure de déclassement

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et en application de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et entretien des voiries de son territoire. Compte tenu de ce transfert de la compétence voirie, la Métropole s'est substituée aux communes membres pour engager les procédures de rétrocession, acquisition, déclassement, etc. liées à la voirie.

Les voies communales ou métropolitaines se composent des voies publiques affectées à la circulation générale ayant fait l'objet d'un classement antérieur dans le domaine public routier par les conseils municipaux compétents. La voirie est par principe inaliénable et imprescriptible. La cession d'une voie doit donc respecter une procédure aboutissant à son déclassement du domaine public.

L'objet du projet de déclassement exposé par le présent dossier a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ; c'est la raison pour laquelle cette procédure nécessite de recourir à une enquête publique, selon l'article L141-3 du Code de la voirie routière : « *Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

La procédure de déclassement d'une voie est régie par (annexe 1) :

- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L318-3 et R318-10
- le Code de la voirie routière, notamment les articles L141-3, L141-4, R141-4 à R141-6, R141-8 et R141-9
- le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L134-1, L134-2 et R134-5 à R134-30

3. Présentation du projet de déclassement

a) Préalable administratif : transfert de propriété du domaine public

Afin d'être désignée et mesurée, l'emprise du domaine public à déclasser a fait l'objet d'un levé topographique, effectué par un géomètre expert, et s'est vue attribuer des références cadastrales. L'emprise concernée par le projet de déclassement, située rue de la République sur la commune du Mesnil-Esnard et d'une surface totale de 780 m², correspondra, à l'issue de la procédure, aux parcelles section AD n°467 (463 m²) et section AE n°604 (317 m²).

Avant d'engager la procédure de déclassement de la section de voie de la rue de la République, la Métropole Rouen Normandie a sollicité l'accord de la commune du Mesnil-Esnard ; c'est dans ce cadre que le Conseil Municipal, par délibération en date du 13 février 2020, a émis un avis favorable au transfert de propriété d'une portion du domaine public, désormais cadastré (*annexe 2*).

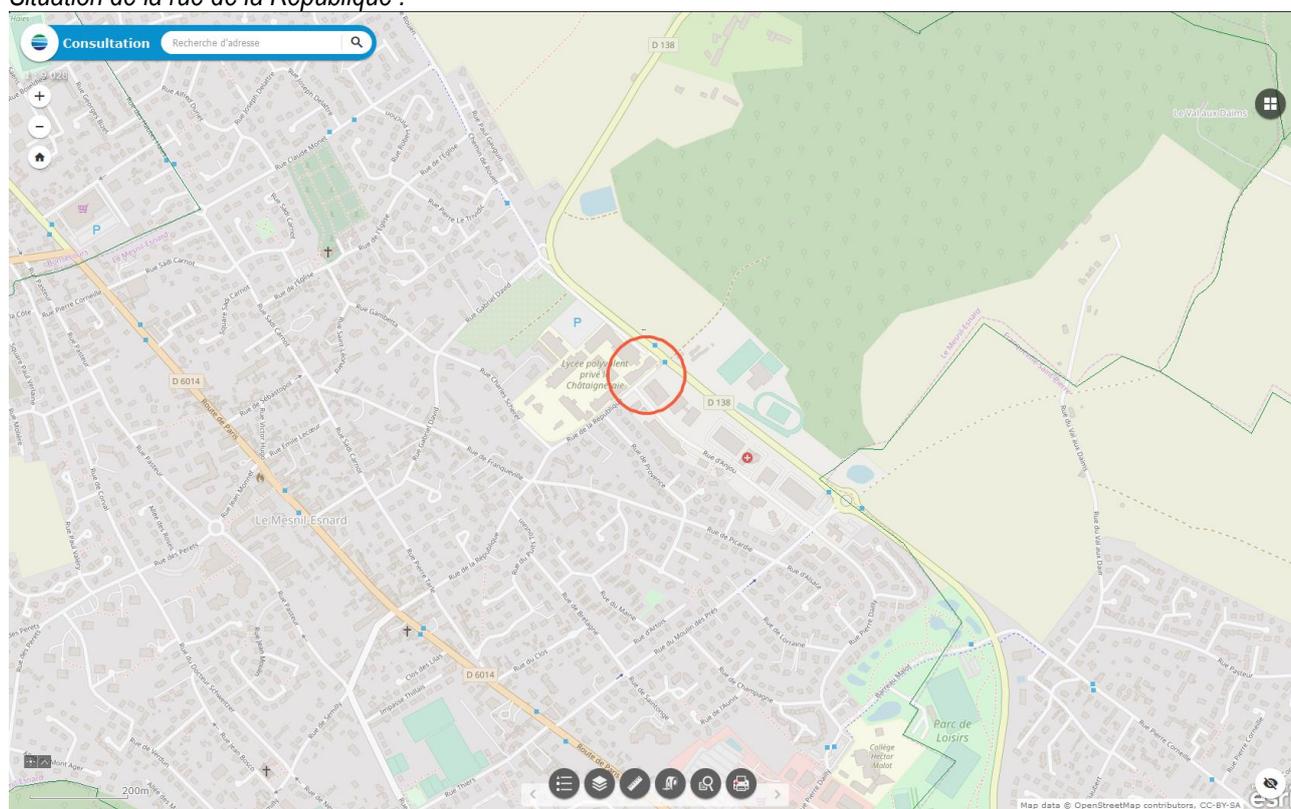
Une décision du Président de la Métropole, en date du 5 mai 2020, a acté le transfert de propriété du domaine public non cadastré de la commune vers le domaine public de la Métropole, de la section de voie correspondant aux futures parcelles cadastrées section AD n°467 et section AE n°604 (*annexe 3*).

Ce transfert de propriété du domaine public a fait l'objet d'un acte administratif, en date du 9 juillet 2020.

b) Localisation du projet

La section de voie à déclasser constitue une portion de la rue de la République, située au nord de l'enveloppe urbanisée de la commune du Mesnil-Esnard.

Situation de la rue de la République :



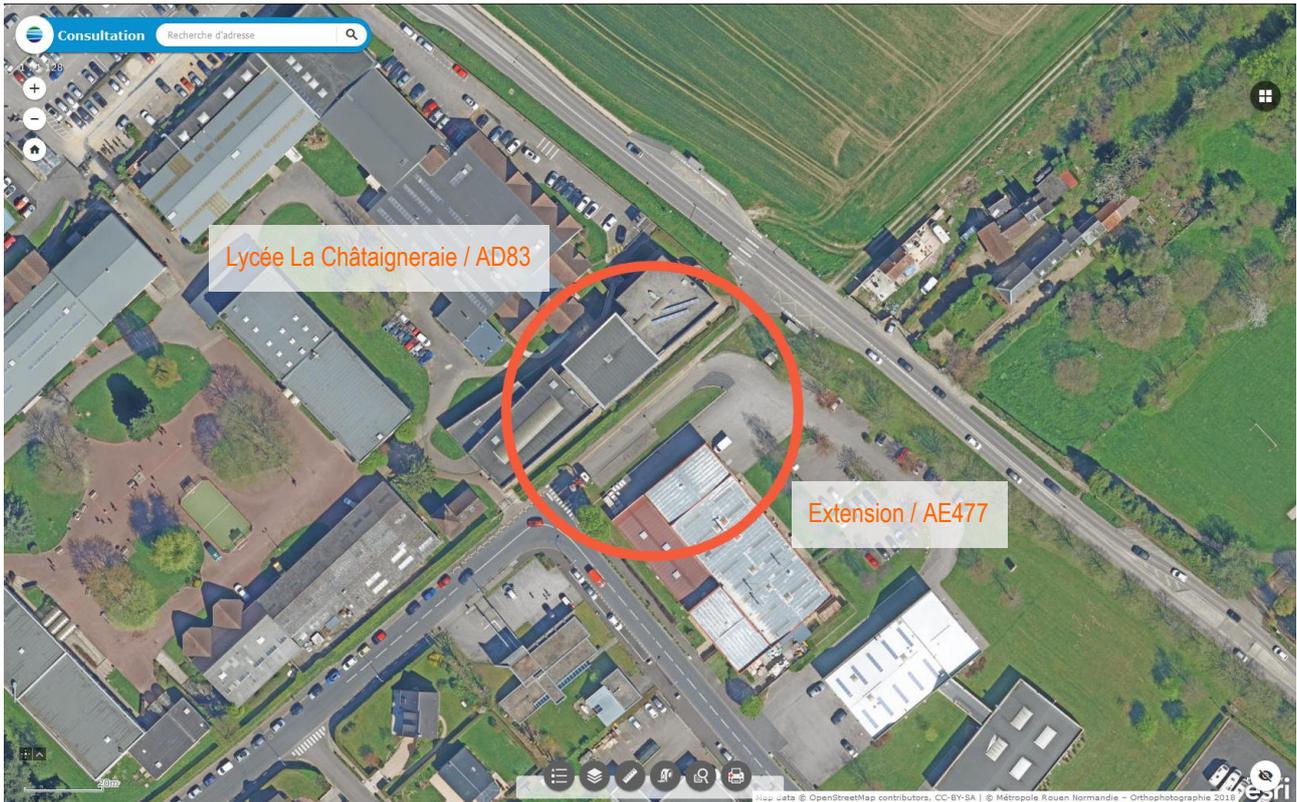
c) Projet d'extension du lycée « La Châtaigneraie »

Le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel « La Châtaigneraie » est implanté sur la commune du Mesnil-Esnard depuis 1963, sur la parcelle cadastrée section AD n°83. Plusieurs extensions successives ont ponctué l'histoire de l'établissement afin de proposer une offre de formation élargie, dans différents domaines.

L'attractivité du lycée a conduit ses représentants à faire l'acquisition, en 2019, de la parcelle cadastrée section AE n°477 (nouvellement section AE n°605) afin d'étendre les capacités d'accueil et de diversifier les activités d'enseignement de l'établissement. La parcelle cadastrée section AE n°477 (nouvellement section AE n°605) accueillera ainsi une nouvelle extension du lycée.

Pour faciliter les déplacements des élèves vers ce futur bâtiment et la gestion globale de l'établissement, les représentants du lycée souhaitent disposer d'un périmètre unique entre ces deux parcelles – section AD n°83 et section AE n°477 (nouvellement section AE n°605). Or, ces emprises sont séparées par une portion de domaine public, correspondant à la rue de la République.

Section de voie de la rue de la République concernée par le projet de déclassement :



Le projet d'extension du lycée La Châtaigneraie envisage donc de réunir la parcelle cadastrée section AD n°83, correspondant à l'établissement existant, et la parcelle cadastrée section AE n°477 (nouvellement section AE n°605), correspondant au terrain de la future extension de l'établissement. Cette réunion nécessite d'autoriser le déclassement d'une portion de la rue de la République, appartenant au domaine public, puis sa cession au lycée La Châtaigneraie.

Extrait cadastral et résumé des intentions du projet :



La commune du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie ont souhaité accompagner ce projet d'extension du lycée La Châtaigneraie par la cession d'une section de voie de la rue de la République, séparant actuellement les deux parcelles bâties, afin de permettre à l'établissement scolaire de former une seule et même unité foncière. Ainsi, une procédure de déclassement d'une portion du domaine public est mise en œuvre ; celle-ci prévoit une enquête publique.

L'arrêté du Président de la Métropole n°PPPR 21.284 fixe les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public métropolitain d'une surface de 780 m² à usage de voirie, correspondant à la rue de la République, en vue de sa cession au lycée La Châtaigneraie. Comme indiqué précédemment, cette surface de 780 m² portera les références cadastrales section AD n°467 (463 m²) et section AE n°604 (317 m²).

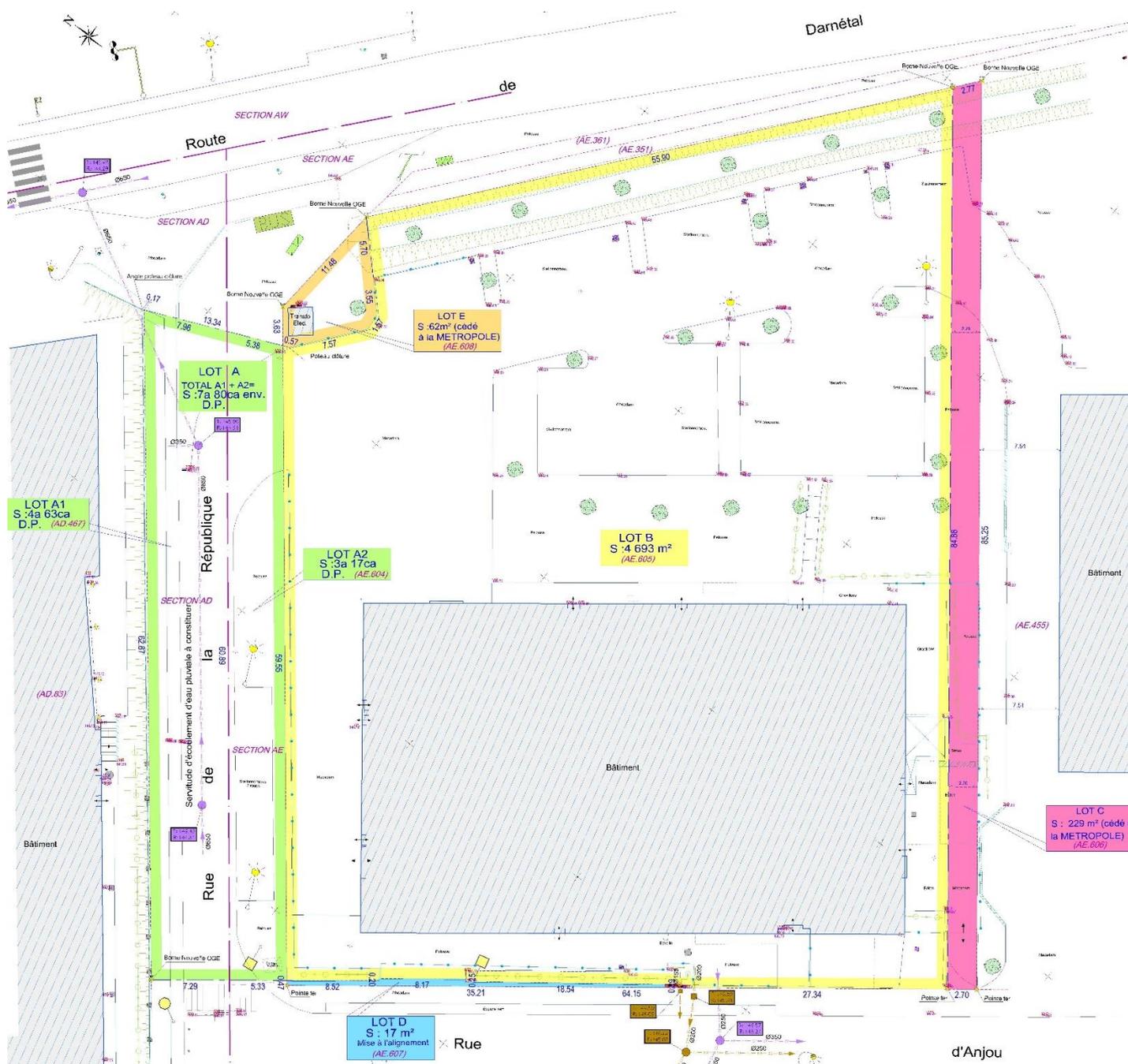
La portion de la rue de la République, objet de la procédure de déclassement, est partiellement ouverte à la circulation publique (voir chapitre 4 de la présente notice). La Métropole Rouen Normandie a donc expressément annoncé aux représentants du lycée La Châtaigneraie que le déclassement et la cession de cette portion de la rue de la République ne pouvaient être consentis qu'à condition de garantir la viabilité des réseaux présents sous la chaussée, via la constitution d'une servitude d'inconstructibilité ; de restituer un cheminement piéton permettant de maintenir l'accès des usagers aux arrêts de bus depuis la rue d'Anjou ainsi que l'accès des élèves aux équipements sportifs du lycée, situés sur la rive opposée de la RD138.

Par conséquent, en contrepartie de la cession à la portion de la rue de la République correspondant à une emprise de 780 m², les représentants du lycée se sont engagés à :

- Aménager un cheminement piétonnier permettant de relier la rue d'Anjou à la RD138, d'une surface de 229 m² (parcelle référencée section AE n°606) qui sera cédée gratuitement à la Métropole Rouen Normandie afin d'être intégré dans le domaine public.
- Céder gratuitement à la Métropole, l'emprise sur laquelle est implanté un transformateur électrique, d'une surface de 62 m² (parcelle référencée section AE n°608).

Ces différents transferts de propriété seront formalisés par une délibération du Bureau métropolitain et la signature d'actes notariés.

Extrait du projet de plan de division du 15/01/2020 :



« Lot A » : portion de la rue de la République à déclasser et à céder au lycée : 780 m² – parcelles cadastrées section AD n°467 (463 m²) et section AE n°604 (317 m²).

« Lot B » : extension du lycée – parcelle cadastrée section AE n°477 (nouvellement section AE n°605).

« Lot C » : chemin reliant la rue d'Anjou et la route de Darnétal / RD138, aménagé par le lycée, à intégrer au domaine public – parcelle cadastrée section AE n°606.

« Lot D » : mise à l'alignement – parcelle cadastrée section AE n°607.

« Lot E » : emprise sur laquelle est implanté un transformateur électrique à intégrer au domaine public – parcelle cadastrée section AE n°608.

4. Conséquences de la procédure de déclassement

a) Impacts sur la circulation des véhicules motorisés

Cette portion de la rue de la République, objet du projet de déclassement, n'est plus utilisée pour une circulation publique à proprement parler. Elle est d'ailleurs signalée comme voie en impasse par le panneau signalétique correspondant. En effet et suite aux aménagements de la RD138, la chaussée de la section de la rue de la République dessert uniquement la parcelle section AE n°477 (nouvellement section AE n°605) nouvellement acquise par le lycée ; une surface engazonnée et des barrières empêchent les véhicules motorisés de rejoindre la RD138. Aucune place de stationnement n'existe.



⇒ **Le déclassement de la section de voie de la rue de la République n'aura aucune conséquence sur la circulation et le stationnement des véhicules.**

b) Impacts sur la circulation piétonne

Le trottoir de la section de voie de la rue de la République, objet du projet de déclassement, est emprunté par les piétons pour accéder aux arrêts « La Châtaigneraie » du bus de la ligne 13, situés de part et d'autre de la RD138.

Le service « organisation des réseaux » de la direction mobilité et exploitation des transports de la Métropole a validé le déplacement de l'accès piétons assuré jusqu'alors par la rue de la République, sans impact sur le positionnement des abribus dans un premier temps. Ces éléments ont été portés à la connaissance des représentants du lycée La Châtaigneraie par courrier de la Métropole Rouen Normandie en date du 30 avril 2019.

Des travaux de création d'un nouvel accès piétons, aménagé à l'est de la parcelle cadastrée section AE n°477 (future extension du lycée – nouvellement section AE n°605), et du maillage prévu le long de la RD138 jusqu'à l'abribus existant, seront mis en œuvre sous la maîtrise d'ouvrage des représentants du lycée La Châtaigneraie. Ce cheminement présentera une largeur totale de 2,70 mètres répartis entre le cheminement (1,60 mètres) et une bande végétalisée permettant de matérialiser ses limites vis-à-vis des parcelles voisines. Il sera équipé d'un éclairage public.

L'ensemble de ce nouveau cheminement piéton sera, à l'issue des travaux d'aménagement menés par les représentants du lycée, rétrocédé à la Métropole Rouen Normandie en vue de son intégration dans le domaine public.



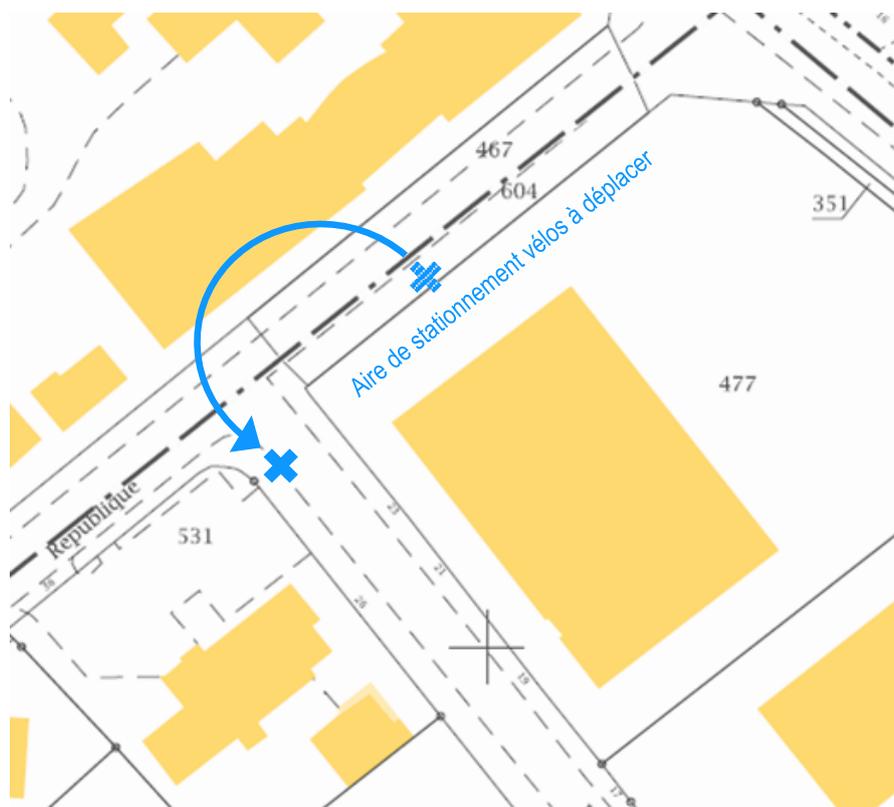
⇒ La Métropole consent au déclassement de cette portion du domaine public en contrepartie de la restitution d'un cheminement piéton entre la rue d'Anjou et la RD138 et le long de la RD138.

c) Impacts sur la circulation et le stationnement des vélos

La section de la rue de la République, objet du projet de déclassement, dispose d'une zone de stationnement réservée aux vélos, équipée de douze arceaux de fixation. Cette zone de stationnement, n'étant pas visible depuis la rue d'Anjou et éloignée de l'entrée principale du lycée, est très peu utilisée.



Après consultation de Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard, il a été décidé de repositionner une aire de stationnement équipée de quatre arceaux de fixation à l'angle de la rue d'Anjou, à l'emplacement matérialisé par une croix sur le plan ci-dessous :



⇒ La Métropole consent au déclassement de cette portion du domaine public en contrepartie de la restitution d'une zone de stationnement réservée aux vélos à l'emplacement désigné ci-dessus.

d) Impacts sur les réseaux

Il existe sous la portion de voie de la rue de la République, objet de la présente procédure de déclassement, deux types de réseaux :

- Réseau d'eau potable : conduite Ø200 mm d'adduction d'eau potable sous la section à déclasser,
- Réseau d'eaux pluviales (assainissement) : conduite Ø600 mm d'eaux pluviales sous la section à déclasser.

Les directions de l'eau et de l'assainissement de la Métropole conditionnent le déclassement de la section de voie de la rue de la République à l'introduction de servitudes dans l'acte notarié de cession de la voie, afin de garantir l'accès à ces deux réseaux sur toute la longueur de l'actuelle voie, permettant d'en assurer le fonctionnement et l'entretien :

- Une zone *non aedificandi*, qui interdira toute construction, aménagement ou équipement, sera définie sur l'emprise de l'ancienne chaussée dans l'acte notarié de cession de la voie. Un droit d'accès permanent aux services habilités y sera également introduit.
- Un portail d'une largeur minimale de 2,10 mètres sera installé au niveau du carrefour entre la section de voie à déclasser et la rue d'Anjou, à la charge des représentants du lycée La Châtaigneraie. Ce portail permettra l'accès aux véhicules d'entretien et de curage des gestionnaires intéressés sur l'emprise de l'ancienne chaussée.
- Concernant plus spécifiquement le réseau d'assainissement, un regard d'accès à cette canalisation ainsi qu'une grille avaloir devront être aménagés en dehors de la future emprise du lycée (côté RD138 ou côté rue d'Anjou, à valider ultérieurement).

Ces conditions d'accès et d'entretien seront précisées lors des travaux d'extension du lycée et à l'occasion de la rédaction de l'acte notarié.

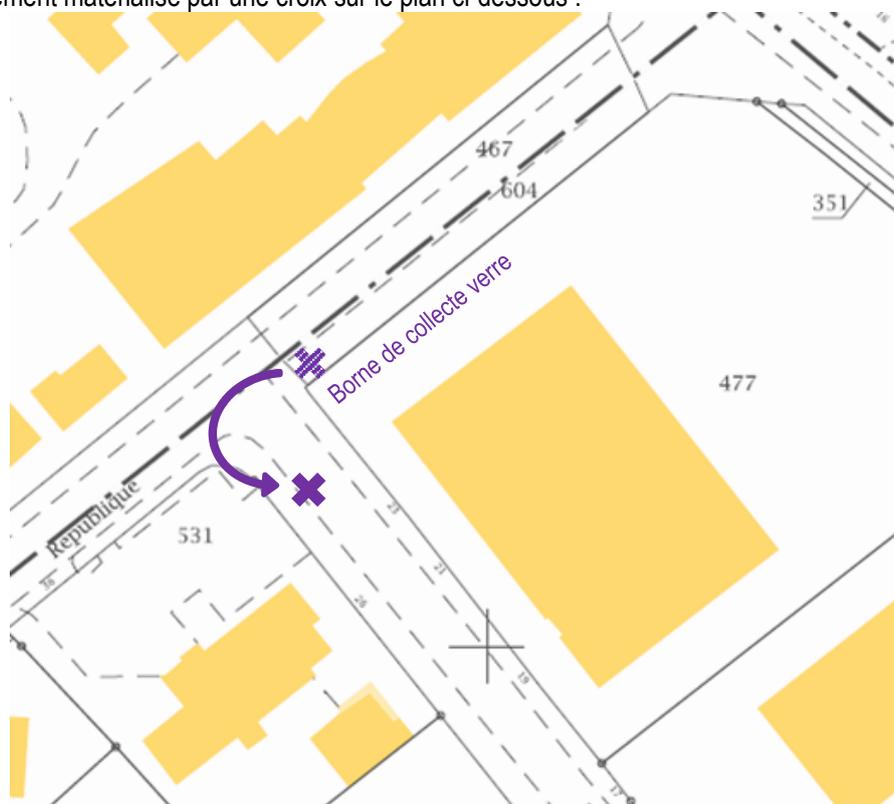
⇒ La Métropole consent au déclassement de cette portion du domaine public en contrepartie de la constitution d'une servitude *non aedificandi* et d'un droit d'accès permanent.

e) Impacts sur la gestion des déchets

Une borne de collecte du verre est implantée à l'angle de la rue de la République et de la rue d'Anjou, sur l'emprise de la section de la rue de la République, objet du présent déclassement.



Le service déchets du pôle de proximité Plateaux-Robec de la Métropole confirme que ce point de collecte est utilisé. Il a donc été proposé à Monsieur le Maire de le repositionner à proximité de la nouvelle aire de stationnement réservée aux vélos, à l'emplacement matérialisé par une croix sur le plan ci-dessous :



⇒ La Métropole consent au déclassement de cette portion du domaine public en contrepartie de la restitution d'un emplacement nécessaire au positionnement d'une borne de collecte du verre.

5. Organisation de l'enquête publique

Conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, le dossier doit faire l'objet d'une enquête publique.

Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

1. Pièces administratives :
 - la délibération du Conseil Municipal de la commune du Mesnil-Esnard en date du 13 février 2020
 - la délibération du Bureau Métropolitain en date du 27 avril 2020,
 - l'arrêté n°PPPR 21.284 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
 - la présente notice explicative du projet de déclassement
 - le projet de plan de division

La mise à l'enquête

Les modalités de l'enquête publique préalable au déclassement de voie sont fixées par les articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière.

Un arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, les dates durant lesquelles elle sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Conformément à l'article R141-4 du Code de la voirie routière, la durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Les modalités d'enquête publique ont été définies par arrêté n°PPPR 21.284 (*voir pochette « Pièces administratives » du dossier d'enquête publique*).

Ainsi, le dossier présentant le projet de déclassement d'une section de voie de la rue de la République située sur la commune du Mesnil-Esnard, sera soumis à enquête publique **du lundi 21 juin 2021 à 8h00 au lundi 5 juillet 2021 à 17h00 inclus**, soit pendant 15 jours entiers et consécutifs.

Le dossier du projet de déclassement de la section de la rue de la République située sur la commune du Mesnil-Esnard, seront soumis à enquête publique pendant quinze jours, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, à la Mairie du Mesnil-Esnard, désignée siège de l'enquête, et au siège de la Métropole Rouen Normandie.

L'approbation

Les classements et déclassements sont approuvés par le Bureau Métropolitain au vu des résultats de l'enquête. Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Bureau peut passer outre par une délibération motivée, comme le stipule l'article L141-4 du Code de la voirie routière.

Le déclassement du domaine public métropolitain, consécutif à l'approbation, est officialisé par la mise à jour du document cadastral. Le dossier d'enquête publique, précisant l'emprise exacte de la voie déclassée, sera transmis au service du cadastre.

En cas de contestation

La validité du déclassement peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs.

Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement.

Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement.

6. Conclusions

Ce projet de déclassement d'une portion de voie de la rue de la République, située sur la commune du Mesnil-Esnard, n'engendre pas de modifications majeures de la circulation. Il vise simplement à joindre deux unités foncières pour faciliter le fonctionnement du lycée d'enseignement général, technologique et professionnel La Châtaigneraie.

À l'issue de l'enquête publique et en lien avec les conclusions du commissaire enquêteur, le Bureau Métropolitain sera amené à se prononcer par délibération sur le déclassement de cette section de voie de la rue de la République située sur la commune du Mesnil-Esnard, en tenant compte des observations du public.

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Code de l'urbanisme

L'article **L318-3** stipule :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

L'article **R318-10** indique que :

« L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé,
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
3. Un plan de situation,
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

Code de la voirie routière

L'article **L141-3** annonce que :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de

l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

L'article **R141-4** stipule :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Code des relations entre le public et l'administration

L'article **L131-1** énonce que :

« Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. »

L'article **L134-1** indique que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

L'article **L134-2** stipule que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du Mesnil-Esnard

Accusé de réception en préfecture
076-217604297-20200217-DEL2020-001-DE
Date de télétransmission : 17/02/2020
Date de réception préfecture : 17/02/2020

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CANTON DU MESNIL-ESNARD
COMMUNE DU MESNIL-ESNARD

DATE DE LA CONVOCATION

6 février 2020

DATE D’AFFICHAGE

6 février 2020

NOMBRE DE CONSEILLER(E)S

En exercice 29

Présents 21

Votants 24

2020-001 D. 2.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt, le 13 février à 18h30.

Le Conseil Municipal,

légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous

la présidence de **Monsieur Norbert THORY, Maire.**

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - M. JEAN - Mme GODOT - Mme COCAGNE - Mme LOQUET - M. DUFLOU
M. RENARD - M. SCHROEDER - Mme VENNIN - M. CROMBEZ - M. DECATOIRE - Mme FOSSE
Mme BASTIN - M. LECHEVALLIER - M. CRAMOISAN - Mme BARON - M. BEIGNOT DEVALMONT
Mme BARRÉ - M. PETITON - Mme BETHENCOURT.

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. PEYROT (Pouvoir à Mme LOQUET)
Mme CREVEL (Pouvoir à M. DUFLOU)
Mme DELAMARE (Pouvoir à Mme VENNIN)

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme CARPENTIER
Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Absent(e)s :

M. DUBOC
Mme ARGANT LEFEBVRE
M. MABILAIS

Mme Olivia BASTIN est désignée secrétaire de séance

OBJET : Autorisation de transfert de propriété d’une emprise de voirie communale à la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu les documents d'arpentage annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'extension du lycée La Châtaigneraie nécessite le déclassement d'une portion de voie de la rue de la République d'une emprise de 780 m², correspondant aux parcelles cadastrées section AD numéro 467 et section AE numéro 604 au Mesnil-Esnard et appartenant au domaine public de la commune ;

Considérant que ces parcelles doivent être transférées dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de cession amiable entre la commune du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie, conformément aux dispositions de l'article L3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

- Constate le transfert des parcelles cadastrées section AD numéro 467 et section AE numéro 604 au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

**Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait au Mesnil-Esnard, le 14 février 2020.**

Norbert THORY



Maire

Présents	21	Représentés	3	Excusés	2	Absents	3
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

Formalités de publicité effectuées le

Délib 2020-001 (page 2)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).



Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le SLO
ID : 076-200023414-20200505-2020_0033-AR

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5364
N° ordre de passage : 33
N° : 2020_0033

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Immobilier Commune du Mesnil-Esnard - Rue de la République -
Transfert de propriété d'une emprise de voirie à la Métropole Rouen Normandie - Acte à
intervenir : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil municipal du Mesnil-Esnard en date du 13 février 2020 autorisant le transfert des parcelles cadastrées section AD n° 467 et section AE n° 604 dans le domaine public métropolitain,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

En application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2, doivent être transférés dans le patrimoine de la Métropole.

Cependant, sur le territoire communal du Mesnil-Esnard, le lycée « La Châtaigneraie », implanté sur la parcelle cadastrée AD n° 83, envisage une extension de son établissement sur la parcelle cadastrée section AE n° 477. Néanmoins, les deux parcelles sont actuellement séparées par une portion de la rue de la République.

Pour faciliter les déplacements des élèves entre le bâtiment existant et le futur bâtiment, le Lycée sollicite l'acquisition d'une emprise de voirie d'une surface de 780 m², correspondant aux parcelles cadastrées section AD n°467 et section AE n°604 situées rue de la République.

Ce projet nécessite au préalable que le transfert de propriété prévu à l'article L5217-5 du CGCT entre la commune du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie soit effectif. Le déclassement de ces parcelles fera ensuite l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

La présente délibération a pour objet, en application de l'article L5217-5 du CGCT, d'acter du transfert de propriété dans le domaine public de la Métropole des parcelles cadastrées section AD n° 467 et section AE n° 604 situées sur la commune du Mesnil-Esnard.

Considérant :

- que le Lycée « La Châtaigneraie » implanté sur la commune du Mesnil-Esnard a un projet d'aménagement tendant à l'extension de son établissement,
- que ce projet rend nécessaire la cession à terme d'une partie du domaine public au profit du Lycée pour permettre le déplacement des élèves entre les deux bâtiments,
- que l'emprise de 780 m² à usage de voirie cadastrée section AD n°467 et section AE n°604, appartenant au domaine public de la commune du Mesnil-Esnard, doit être transférée dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues à l'article L5217-5 du CGCT,

Décide :

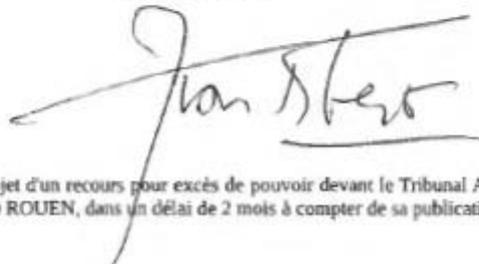
- d'autoriser le transfert définitif des parcelles cadastrées section AD n°467 et section AE n°604 correspondant à une emprise de 780 m² à usage de voirie, situées sur la commune du Mesnil-Esnard, à titre gratuit, dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie en application des dispositions de l'article L5217-5 du CGCT,

et

- d'habiliter le Président ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.